

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 008/2024

ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DE
NETTOYAGE ET DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Drôme ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

Article 2 : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, doivent assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique doit se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle.
En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 4 : Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges et les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et les autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 16 janvier 2024

Le Maire,

Bernard RIPOCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché et mis en ligne, le : 17/01/2024